



ENTREPRISE



Agence MMA  
Jean-François BELLET  
5 RUE PIERRE SEMARD  
BP 54  
69922 OULLINS Cedex

## COMPAGNIE DES GUIDES ET ACCOMPAGNATEURS DE LA VANOISE

A destination exclusive des accompagnateurs en montagne



### NOTICE ASSURANCES DU CONTRAT N°140 289 307



ENTREPRISE



## SOMMAIRE

1	<b>LEXIQUE</b> .....	3
2	<b>TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES</b> .....	4
3	<b>ACTIVITES ASSUREES</b> .....	4
4	<b>TERRITORIALITE</b> .....	5
5	<b>MODALITE DE PRISE D'EFFET DES GARANTIES</b> .....	5
6	<b>RESUME DES GARANTIES</b> .....	5
a.	LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE .....	5
b.	LA GARANTIE RECOURS ET DEFENSE PENALE .....	5
c.	LA GARANTIE FRAIS DE RECHERCHE ET SECOURS .....	5
8	<b>LES MODALITES DE DECLARATION DE SINISTRES</b> .....	5
9	<b>MENTIONS DIVERSES</b> .....	6
	Prescription .....	6
	Réclamation .....	6
	Loi Informatique et Libertés.....	6
	<b>ANNEXE LES EXCLUSIONS</b> .....	8
	<b>Les exclusions générales</b> .....	8
	Au titre de la garantie Responsabilité civile .....	8
	Au titre de la garantie Recours et Défense pénale .....	10
	Au titre de la garantie Frais de recherche et secours .....	10



ENTREPRISE



## NOTICE ASSURANCES

La Compagnie des Guides et Accompagnateurs de la Vanoise a souscrit auprès de MMA par l'intermédiaire de la SARL SAGA, le contrat n°140 289 307 pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020.

La présente notice **réalisée exclusivement pour les accompagnateurs, en montagne membres de la compagnie des guides et accompagnateurs de la Vanoise**, constitue un résumé des garanties du contrat et n'a pas pour vocation à se substituer au contrat. Le contrat est disponible sur demande auprès de la Compagnie. En cas de contradictions, entre la notice et le contrat, le contrat fera foi.

**Ce contrat comprend les garanties suivantes :**

- Responsabilité civile,
- Recours et défense pénales suite à accident,
- Frais de recherche et secours.

### 1) **LEXIQUE :**

**L'assureur :**

**MMA IARD Assurances Mutuelles**, Société d'assurances mutuelle à cotisations fixes

RCS Le Mans 775 652 126

**MMA IARD**, société anonyme au capital de 537 052 368 euros

RCS Le Mans 440 048 882

Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 Le Mans Cedex 9

Entreprises régies par le code des assurances

Ces sociétés sont dénommées ensemble MMA l'assureur ou MMA Assistance dans le contrat

**L'adhérent :**

**Compagnie des guides et accompagnateurs de la Vanoise**

BP 49

73701 BOURG ST MAURICE CEDEX

RCS Chambéry 431 830 132

**L'intermédiaire :**

**SARL SAGA**

Agence MMA n°6993

5 RUE PIERRE SEMARD

69600 OULLINS

N°ORIAS : 09046847

**Assurés au titre du contrat :**

**• Pour les garanties Responsabilité civile, recours et défense pénale suite à accident et frais de recherche et de secours**

- le souscripteur, pour les activités exclusivement liées aux accompagnateurs en montagne,
- les accompagnateurs en montagne, membres de la Compagnie des guides et accompagnateurs de la Vanoise, titulaires de compétences techniques nécessaires à la pratique et à l'encadrement des activités ci-dessous,
- les clients des accompagnateurs en montagne désignés ci-dessous participant aux activités assurées, conformément à l'article L 321-7 du Code du Sport qui prévoit que les participants aux activités sont également assurés pour les dommages causés aux tiers (Responsabilité civile)



ENTREPRISE



## 2) TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES :

GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE
<b>A- ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE</b>		
<b>a) Avant livraison</b> <b>Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus</b> .....	8 000 000 (1)	
<b>SAUF:</b>		
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs .....	8 000 000 (1) (2)	NEANT
<b>limités en cas de faute inexcusable à</b> .....	3 500 000 (1) (3)	NEANT
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs :		
- par vol .....	35 000	NEANT
- autres dommages matériels .....	1 525 000	NEANT
3) Dommages subis par les biens confiés , y compris les biens loués ou empruntés .....	150 000	200
<b>b) Après livraison</b> <b>Tous dommages confondus</b> .....	1 525 000 (3)	400
<b>c) Dommages immatériels non consécutifs</b> .....	150 000 (3)	400
<b>d) Dommages causés par des atteintes à l'environnement accidentelles</b> .....	250 000 (3)	
<b>B- ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE SUITE A ACCIDENT</b>	30 500	NEANT
<b>C- ASSURANCE FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS</b> .....	5 000	NEANT

(1) Ce montant n'est pas indexé

(2) Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur sont accordés sans limitation

(3) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance

## 3) ACTIVITES ASSUREES :

Sont garantis les risques découlant de la pratique et de l'encadrement des activités suivantes :

- Randonnées Pédestres,
- Raquettes à neige,
- VTT, VAE,
- Randonnées aquatiques (sans nage, niveau d'eau maximum au genou, pas de passage dans les gorges),
- Marche nordique,
- Randonnée pédestre avec animaux de bat,
- Visites à thèmes,
- Petits travaux d'entretien de sentiers ou de signalisation,
- FTT, joelette,
- Parcours d'orientation (maximum 30 personnes),
- Opérateur de PAH avec CQP,
- Formation, diaporama, conférence en lien avec les activités assurées,
- Fourniture de produits du terroir sans transformation,
- Construction et utilisation d'igloos pour l'accueil des clients avec ou sans bivouac,
- Trail (initiation),
- Confection de repas/pique-niques par les accompagnateurs en montagne ayant obtenu l'attestation de formation spécifique aux accompagnateurs en montagne en hygiène alimentaire.



ENTREPRISE



#### 4) TERRITORIALITE :

Le contrat produit ses effets **en France et pays limitrophes**.

Il produit ses effets dans **un autre pays du Monde** pour autant que l'accompagnateur dispose des autorisations nécessaires et que l'activité y soit exercée **à titre temporaire**.

#### 5) MODALITES DE PRISE D'EFFET DES GARANTIES :

**Les garanties sont acquises** dès souscription par l'accompagnateur en montagne adhérent à la Compagnie des guides et accompagnateurs de la Vanoise.

L'assurance court alors jusqu'à l'échéance annuelle du contrat fixée le 01 janvier. Elle est maintenue **un mois** après son expiration pour permettre le renouvellement de l'adhésion à la Compagnie des guides et accompagnateurs de la Vanoise.

#### 6) RESUME DES GARANTIES :

**Vous trouverez ci-dessous un résumé des garanties, étant précisé que les exclusions du contrat sont reprises in extenso à la fin de la présente notice dans une annexe dédiée.**

##### Définitions :

##### - Garanties Responsabilité Civile générale

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou administrative qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, dommages matériels et dommages immatériels, subis par autrui, imputables aux activités assurées. Les assurés sont tiers entre eux.

##### - Garantie Recours et défense pénale suite à accident

Cette assurance garantit

- le paiement des frais de recours exercés contre l'auteur des dommages subis par la personne assurée
- le paiement des frais de défense pénale de la personne assurée au titre du contrat, poursuivie devant les tribunaux répressifs, sous l'inculpation de délit ou de contravention.

##### - Garantie Frais de recherche et de secours

Cette assurance garantit, à concurrence du montant fixé dans le tableau des garanties, le paiement des frais nécessaires à la recherche et au sauvetage de l'assuré à la suite d'un accident ou de tout autre événement mettant sa vie en danger et survenant au cours des activités assurées.

#### 7) LES MODALITES DE DECLARATION DE SINISTRE :

Tout accident doit être déclaré dans les 5 jours à l'aide du formulaire disponible auprès de la Compagnie des guides et accompagnateurs de la Vanoise.

Doivent être joints à cette déclaration d'accident tous les justificatifs qui seront utiles au règlement du dossier.

La déclaration d'accident doit être envoyée à :

- o **La COMPAGNIE DES GUIDES ET ACCOMPAGNATEURS DE LA VANOISE**  
BP49 - 73701 BOURG ST MAURICE CEDEX

ou

- o [contact@compagnie-guides-vanoise.com](mailto:contact@compagnie-guides-vanoise.com)

**En cas de difficultés**, vous pouvez contacter en priorité la COMPAGNIE DES GUIDES ET ACCOMPAGNATEURS DE LA VANOISE au 06.40.06.05.32 et à défaut Jean-François BELLET au 04.78.51.72.33.



ENTREPRISE



## 8) MENTIONS DIVERSES :

### PRESCRIPTION

Pour intenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'assuré et l'assureur disposent d'un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où MMA en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de votre responsabilité par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré a été indemnisé par l'assureur.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur au dernier domicile connu en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressée par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement d'un sinistre,
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre,
- soit par des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
  - la reconnaissance par l'assureur du droit de l'assuré à bénéficier de la garantie contestée,
  - un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
  - l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant 2 ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de 2 ans.

Le délai de prescription est porté à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

### RECLAMATION : COMMENT RECLAMER ?

#### Lexique

#### Mécontentement :

Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

#### Réclamation :

Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'assureur.

En face à face, par téléphone, par courrier ou email, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

1) L'assuré contacte son interlocuteur de proximité

- soit son Assureur Conseil,

- soit son correspondant sur la cause spécifique de son mécontentement (assistance, sinistre, prestation santé...).

L'Assureur Conseil transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières, au service chargé, en proximité, de traiter la réclamation\* de l'assuré\* sur cette question. Son interlocuteur est là pour l'écouter et lui apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services MMA concernés.

L'assuré recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Il sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de sa réclamation.

2) Si le mécontentement de l'assuré persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il pourra solliciter directement le Service Réclamations Clients MMA – ses coordonnées figurent dans la réponse faite à sa réclamation\*

– Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse dans les deux mois.

3) En cas de désaccord avec cette analyse, l'assuré aura alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur.

Le Service Réclamations Clients aura transmis à l'assuré ses coordonnées.

En cas d'échec de cette démarche, l'assuré conserve naturellement l'intégralité de ses droits à agir en justice.

L'assuré retrouvera ces informations sur MMA.fr comme sur le site internet de son Assureur Conseil.





ENTREPRISE



## REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Les données personnelles concernant le souscripteur sont traitées par l'Assureur ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement. Les coordonnées de l'Assureur sont indiquées sur les documents contractuels et précontractuels qui ont été remis ou mis à disposition du souscripteur. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, le souscripteur peut consulter le site <https://www.covea.eu>.

Les données personnelles sont traitées par l'Assureur et par le groupe Covéa afin de:

- conclure, gérer et exécuter les garanties du contrat d'assurance du souscripteur;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Le souscripteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de limitation au traitement de ses données personnelles. Il peut également demander la portabilité des données personnelles qu'il a confiées à son Assureur. Il dispose enfin d'un droit d'opposition à la prospection commerciale et, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement de ses données personnelles à des fins de recherche et développements, de prévention et de lutte contre la fraude.

Le souscripteur peut exercer ses droits auprès du Délégué à la Protection des données à l'adresse suivante :

- **Protection des données Personnelles MMA**  
14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9
- [protectiondesdonnees@groupe-mma.fr](mailto:protectiondesdonnees@groupe-mma.fr).

Les informations complémentaires sur les droits et le traitement des données personnelles sont disponibles sur le site de l'Assureur sous l'onglet « Vie privée » ainsi que dans les Conditions Générales ou Notices d'Information qui ont été remises ou mises à disposition lors de la souscription

## ANNEXE : LES EXCLUSIONS

### LES EXCLUSIONS GENERALES

Sont exclus de la garantie :

- les dommages occasionnés par la guerre étrangère, l'assuré devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère ;
- les dommages occasionnés par la guerre civile, l'assureur devant faire la preuve que le sinistre résulte de ce fait ;
- les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats (ces dommages peuvent toutefois être garantis en application de l'article L 126-2 du Code des assurances par une assurance "Incendie et risques annexes") ;
- les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré quand il s'agit d'une personne morale, sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des assurances ;
- les sinistres résultant de la participation de l'assuré à une rixe (sauf le cas de légitime défense), un délit intentionnel ou un crime ;
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
  - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
  - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
    - frappent directement une installation nucléaire,
    - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
    - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;
  - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants :
  - nécessitant une autorisation de détention (sources classées C.I.R.E.A. S1, S2, L1, L2) pour le secteur industriel,
  - ou ayant l'agrément A à H et M et N du Ministère de la Santé pour le secteur médical, et utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire (ces dommages peuvent toutefois être garantis s'ils résultent d'un acte de terrorisme ou d'un attentat, en application de l'article L.162-2 du Code des assurances, par une assurance "Incendie et risques annexes")
- les sinistres résultant de la participation de l'assuré à une rixe (sauf le cas de légitime défense), un délit intentionnel ou un crime ;



ENTREPRISE



## AU TITRE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Sont exclus de la garantie, avec toutes leurs conséquences :

- les dommages causés :
  - à l'assuré, responsable du sinistre ;
  - au conjoint, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre, à l'exception des dommages pour lesquels un recours est exercé par une personne physique ou morale, subrogée dans les droits des membres de la famille de l'assuré,
  - aux représentants légaux de l'assuré s'il s'agit d'une personne morale, lorsque les dommages sont survenus au cours de l'exercice des activités de l'assuré définies aux Conditions particulières;
- les dommages corporels causés aux préposés de l'assuré et aux collaborateurs bénévoles lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail;
- les dommages résultant :
  - de façon inéluctable et prévisible :
    - soit des modalités d'exécution du travail que l'assuré n'aurait pas dû prescrire ou accepter,
    - soit d'un vice apparent connu avant livraison par l'assuré,
    - soit du fait conscient et intéressé de l'assuré, et qui, par ses caractéristiques, ferait perdre à l'événement à l'origine du sinistre son caractère aléatoire ;
  - de l'inobservation volontaire et consciente des règles de l'art définies par documents techniques des organismes compétents à caractère officiel ou, à défaut, par la profession quand ces motifs sont imputables à l'assuré ;
- les dommages corporels matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les recours trouvant leur fondement dans les articles L 452-1, L 452-2, L 452-3 et L 452-4 du Code de la Sécurité sociale ;
- les dommages occasionnés par la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupe menées à force ouverte ;
- les dommages engageant la Responsabilité civile personnelle des sous-traitants, sous-entrepreneurs ou tâcherons ;
- les dommages subis par les biens confiés lorsque ces dommages sont la conséquence d'une utilisation négligente ou d'un défaut d'entretien de ses installations par l'assuré ou ses préposés ;
- les dommages imputables à :
  - l'exercice d'activités autres que celles définies aux Conditions particulières,
  - la vie privée ;
- les dommages causés par les tribunes et les gradins lorsqu'ils ne sont pas conformes à la législation ou la réglementation en vigueur et/ou régulièrement vérifiés ;
- les dommages immatériels non consécutifs résultant :
  - de contestations relatives à la détermination et au règlement des frais et honoraires ou de la rémunération de l'assuré,
  - de contestations relatives aux contrefaçons et atteintes au droit de la propriété industrielle, et les actions pour diffamation, d'abus de confiance, vols, détournements, vols, divulgations de documents ou de secrets professionnels qui sont confiés à l'assuré,
  - de retard imputables :
    - à des fautes ou négligences dans l'accomplissement de démarches ou de formalités administratives ou fiscales,
    - à des mouvements de nature sociale ou politique (grèves, lock-out),
  - de frais d'études complémentaires nécessaires au respect des engagements de l'assuré,
  - de débits ;
  - de la non performance des produits, matériels ou travaux réalisés et/ou facturés par l'assuré dans la mesure où cette performance n'a jamais été atteinte, empêchant l'assuré de satisfaire à son obligation de faire ou de délivrance.  
Par non performance, il faut entendre l'insuffisance des résultats qualitatifs et/ou quantitatifs obtenus, par rapport à ceux sur lesquels l'assuré s'était engagé ;
- les dommages causés par le plomb et les champs électromagnétiques ;
- les frais nécessaires pour remplacer ou réparer les produits fournis par l'assuré ainsi que le montant du remboursement total ou partiel du prix des produits, travaux ou prestations défectueux lorsque l'assuré est dans l'obligation de procéder à ce remboursement ;
- les dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique, d'action de l'eau, prenant naissance dans les biens mobiliers ou les bâtiments situés dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées ;
- les dommages résultant de la participation de l'assuré comme organisateur ou concurrent à des :
  - épreuves, courses, compétitions, ainsi qu'aux essais qui les précèdent,
  - manifestations de toute nature, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics ;
- les dommages résultant de l'exploitation de moyens de transport à remontée mécanique soumis à l'obligation d'assurance par le livre II, titre II du Code des assurances ;





ENTREPRISE



- les dommages causés par :
  - le matériel et les installations ferroviaires, notamment les voies de raccordement et le matériel roulant sur ces voies,
  - les voiliers de plus de 5,05 mètres et les bateaux à moteur ;
- les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués tous véhicules terrestres à moteur, y compris les engins de chantier automoteurs en raison des risques visés par l'assurance obligatoire, ainsi que leurs remorques ou semi-remorques dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage;
- les dommages causés par la rupture de barrages et de retenues d'eau dans la mesure où ces ouvrages excèdent quinze mètres de hauteur ;
- les responsabilités et garanties visées par les articles 1792 à 1792-4-3 du Code civil ou d'une législation étrangère de même nature ;
- les dommages subis par :
  - les biens loués ou empruntés par l'assuré situés dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées ;
  - les biens fournis par l'assuré dans le cadre d'un même marché ;
- les dommages subis par les biens confiés pendant leur transport sur la voie publique par un véhicule soumis à l'obligation d'assurance automobile visée par le livre II, titre I du Code des assurances ;
- les dommages résultant du retard ou du défaut de livraison ou réception dans les délais convenus sauf si ce retard est la conséquence d'un événement accidentel ayant entraîné le bris, la destruction ou la détérioration des biens nécessaires à la réalisation de la prestation de l'assuré ;
- les condamnations infligées à titre de punition ou à titre exemplaire et ne correspondant pas à la réparation de dommages effectifs ;
- les transferts conventionnels de responsabilité;
- les dommages mis à la charge de l'assuré en vertu d'obligations contractuelles acceptées par lui, dans la mesure où ces obligations excèdent ce qui serait dû en application des dispositions légales ;
- les dommages incombant aux dirigeants sociaux de droit ou de fait en raison d'actes personnels commis dans l'exercice de leur mandat de gestion.
- les dommages résultant d'un virus informatique
- les dommages résultant de la navigation aérienne et/ou spatiale et de l'exploitation des tours de contrôle d'installations aéroportuaires, et ceux causés par un aéronef ou un engin spatial en vol ou au sol.  
Cette exclusion ne s'applique pas aux drones, aéromodèles, parachutes, parapentes, parachutes ascensionnels, delta planes et kite surfs ;
- les dommages causés à un aéronef ou à un engin spatial en vol ou au sol (y compris à une partie d'aéronef ou d'engin spatial), ainsi que les dommages qui en découlent causés à son fret, ses passagers ou des tiers, ainsi que les réclamations consécutives à l'immobilisation d'un aéronef ou d'un engin spatial.  
Cette exclusion ne s'applique pas aux assurés vendeurs ou fabricants d'un produit incorporé à leur insu dans un aéronef ou un engin spatiaal.

Sont aussi exclus :

- la Responsabilité civile qui incombe à l'assuré en raison des dommages subis par le véhicule utilisé,
- la Responsabilité civile qui incombe personnellement au préposé ;

Sont aussi exclues les conséquences des vols et escroqueries commis dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées.

Sont aussi exclus de la garantie avec toutes leurs conséquences :

- les dommages du fait ou à l'occasion de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ou enregistrement au titre des articles L.512-1 à L.512-7-7 du Code de l'environnement;
- les dommages résultant d'un mauvais état, d'un défaut d'entretien du matériel ou des installations ;
- les amendes pour non-respect de la réglementation, y compris les redevances mises à la charge de l'assuré en application de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les dommages subis par les éléments naturels, tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- les dommages causés par la pollution ou les atteintes à l'environnement ne résultant pas d'un événement accidentel survenu dans l'enceinte des locaux permanents de l'assuré.
- les frais de dépollution du site de l'assuré ;



ENTREPRISE



### AU TITRE DE LA GARANTIE RECOURS ET DEFENSE PENALE SUITE A ACCIDENT

Sont exclus de la garantie avec toutes leurs conséquences :

- les dommages occasionnés par la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupes menées à force ouverte ;
- les dommages résultant :
  - de la participation de l'assuré, comme organisateur ou concurrent, à des :
    - épreuves, courses, compétitions, ainsi qu'aux essais qui les précèdent,
    - manifestations de toute nature, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics ;
  - des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation du noyau d'atome ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules ;
- les risques liés à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont toute personne ayant la qualité d'assuré a la propriété ou l'usage habituel.

### AU TITRE DE LA GARANTIE FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

Sont exclus de la garantie :

- les accidents subis par l'assuré et résultant :
  - de l'usage de drogue, de stupéfiants, de tranquillisants, de médicaments, non prescrits médicalement,
  - de l'alcoolisme,
  - de suicide et de tentative de suicide de l'assuré, que celui-ci ait eu ou non conscience des conséquences de son acte,
  - de sports pratiqués dans le cadre de compétitions officielles ou réglementées par une Fédération sportive,
  - de la pratique de sports comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur,
  - de la pratique de sports aériens (deltaplane, parachutisme, planeur, parapente, sauts à l'élastique),
  - de la participation à des compétitions aériennes, démonstrations acrobatiques, tentatives de record, vols d'essai ou vols sur prototypes,
  - de la pratique du pilotage d'appareil de navigation aérienne ;
- les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès ;
- les dommages résultant de la désintégration du noyau de l'atome ;
- les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail ou des accidents de service ;
- les dommages résultant d'un accident survenu avant la date de prise d'effet de la garantie.